

ARRETE N° 2018-008-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

Le Maire

ARRÊTÉ

INTERDISANT LES JEUX DE BALLONS DANS LES VOIES PIETONNES

Le Maire de la Ville Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-2, L. 2542-1, L. 2542-2 et L. 2542-3 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R. 110-2 ;
- VU l'arrêté municipal de 11 septembre 2008 et suivants portant réglementation applicable dans le secteur piétonnier de Thionville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la réglementation applicable aux voies piétonnes du Centre-Ville dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des piétons.

Arrête :

Article 1^{er} - Les jeux de ballons sont interdits sur le plateau piétonnier de la Ville.

Article 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 12 juin 2018

Signé : **Pierre CUNY**